

Recours introduit le 12 décembre 2012 — Wedi/OHMI — Mehlhose Bauelemente für Dachrand + Fassade GmbH (BALCO)

(Affaire T-541/12)

(2013/C 46/37)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wedi GmbH (Emsdetten, Allemagne) (représentant: O. Bischof, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mehlhose Bauelemente für Dachrand + Fassade GmbH & Co. KG (Herford, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 septembre 2012 dans l'affaire R 2255/2011-4;
- à titre subsidiaire, suspendre la procédure dans l'affaire R 2255/2011-4 jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande de la partie requérante du 15 novembre 2012 en nullité de la marque communautaire n° 006095889 Balkogrün, n° de dossier de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) 000007267 C, de l'autre partie.
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BALCO» pour des produits relevant de la classe 19 — demande de marque communautaire n° 9 023 771.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Mehlhose Bauelemente für Dachrand + Fassade GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué: les marques verbales «Balkogrün», «Balkoplan» et «Balkotop» pour des produits relevant des classes 19, 21 et 27.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 décembre 2012 — Teva Pharma BV et Teva Pharmaceuticals Europe/Agence européenne des médicaments

(Affaire T-547/12)

(2013/C 46/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérantes: Teva Pharma BV (Utrecht, Pays-Bas) et Teva Pharmaceuticals Europe BV (Utrecht) (représentants: K. Bacon et D. Piccinin, barristers; G. Morgan et C. Drew, solicitors)

Défenderesse: l'Agence européenne des médicaments

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Agence européenne des médicaments, contenue dans sa lettre du 26 novembre 2012, refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché des requérantes pour leur version générique de l'«abacavir/lamivudine»; et
- condamner l'Agence européenne des médicaments aux dépens exposés par les requérantes.

Moyen et principaux arguments

À l'appui de son recours, les requérantes invoquent un moyen unique, tiré de ce que le refus de valider leur demande d'autorisation d'une version générique d'une association médicamenteuse fixe, au motif que le médicament était protégé par une période d'exclusivité de dix ans, est contraire au règlement (CE) n° 726/2004⁽¹⁾ et à la directive 2001/83/CE⁽²⁾, selon l'interprétation qu'il convient d'en donner. Les requérantes soutiennent notamment que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché pour le médicament en cause ne saurait bénéficier d'une période d'exclusivité des données de dix ans, car ledit médicament est une association médicamenteuse fixe qui associe deux substances actives ayant été fournies et utilisées au sein de l'UE en tant que composantes d'un certain nombre de médicaments différents, et ce pendant un certain nombre d'années. Dès lors, les requérantes soutiennent que le médicament relève de la même autorisation de mise sur le marché globale, au sens de

l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2001/83, que les autorisations de mise sur le marché antérieures pour les composants dudit médicament. Par conséquent, les requérantes font valoir que le médicament ne bénéficiait d'aucune période d'exclusivité supplémentaire des données après l'expiration de l'exclusivité des données dans le cadre de ces dernières autorisations.

(¹) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1).

(²) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Recours introduit le 21 décembre 2012 — North Drilling Co./Conseil

(Affaire T-552/12)

(2013/C 46/39)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: North Drilling Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 2 de la décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce qu'il la concerne et en ce qu'il l'exclut de son annexe;

— annuler l'article 1 du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran en ce qu'il la concerne et en ce qu'il l'exclut de son annexe, et

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1) Premier moyen, tiré de l'erreur manifeste

— le premier moyen se fonde sur l'erreur manifeste d'appréciation des faits qui sont à l'origine des dispositions attaquées, dans la mesure où elles sont dépourvues de réel fondement factuel et probatoire.

2) Deuxième moyen, tiré du non respect de l'obligation de motivation

— le deuxième moyen se fonde sur le non respect de l'obligation de motivation, dans la mesure où les normes attaquées sont motivées dans le cas de NDC de manière erronée et que cette motivation est dépourvue de fondement, générale et stéréotypée.

3) Troisième moyen, tiré de la violation du droit à une protection juridictionnelle

— le troisième moyen se base sur la violation du droit à une protection juridictionnelle effective s'agissant de la motivation des actes, de l'absence de preuve du motif allégué et des droits de la défense et de propriété, dans la mesure où l'obligation de motivation, qui a une incidence sur les autres droits, n'a pas été respectée.

4) Quatrième moyen, tiré de la violation du droit de propriété

— le quatrième moyen se fonde sur la violation du droit de propriété, en ce qu'il a été limité sans réelle justification.

5) Cinquième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement

— le cinquième moyen est basé sur la violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où il a été porté atteinte à la position relative de la requérante sans justification.

6) Sixième moyen, tiré du détournement de pouvoir

— Le sixième moyen est basé sur le détournement de pouvoir, dans la mesure où il existe des indices objectifs, précis et concordants permettant d'affirmer que la mesure de sanction a été adoptée à d'autres fins que celles avouées par le Conseil.

Recours introduit le 24 décembre 2012 — Changshu City Standard Parts Factory/Conseil

(Affaire T-558/12)

(2013/C 46/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Changshu City Standard Parts Factory (Changshu City, Chine) (représentants: M^e R. Antonini et M^e E. Monard, avocats)